



**COMITE SCIENTIFIQUE
DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

AVIS 30-2010

Concerne: Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays et l'arrêté royal du 22 décembre 2005 fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (dossier Sci Com 2010/26)

Avis approuvé par le Comité scientifique le 15 octobre 2010

Résumé

Le projet d'arrêté royal a pour but d'adapter la législation belge aux modifications dans la liste des Etats membres autorisés à réviser leur programme annuel de surveillance de l'ESB.

Le Comité scientifique n'a pas de remarques dans le domaine de ces compétences sur le projet d'arrêté royal.

Summary

Advice 30-2010 of the Scientific Committee of the FASFC on the project of royal decree amending the royal decree of 9 March 1953 concerning the trade of fresh meat and regulating the expertise of slaughtered animals within the country and the Royal Decree of 22 December 2005 laying down additional measures for the organization of official controls on products of animal origin intended for human consumption.

This project of royal decree is intended to adapt the Belgian legislation to modifications on the list of member states authorized to revise their annual surveillance program for BSE.

The Scientific Committee has, in the field of her competences, no comments on the project of royal decree.

Mots clés

Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), Chypre, programme de surveillance

1. Termes de référence

Il est demandé au Comité scientifique d'émettre un avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays et l'arrêté royal du 22 décembre 2005 fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinées à la consommation humaine.

Vu la discussion à la séance plénière du 15 octobre 2010,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

2. Avis

La Décision 2009/719/CE de la Commission du 28 septembre 2009 autorisant certains États membres à réviser leur programme annuel de surveillance de l'ESB donne l'autorisation à certains États membres, dont la Belgique, de réviser leur programme annuel de surveillance de l'Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Cette révision porte sur l'augmentation à 48 mois de l'âge minimum des bovins abattus obligatoirement soumis au test rapide ESB.

La liste des États membres qui peuvent réviser leur programme annuelle de surveillance de l'ESB est adaptée en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique de l'ESB dans les différents États membres. La Décision 2010/66/UE de la Commission du 5 février 2010 modifiant la Décision 2009/719/CE vise à ajouter Chypre à la liste des États membres autorisés à réviser leur programme annuel de surveillance de l'ESB.

Le projet d'arrêté royal a pour but d'adapter la législation belge au contexte européen en ajoutant Chypre à la liste des États membres autorisés à réviser leur programme annuel de surveillance de l'ESB. Il modifie aussi certaines règles relatives au test rapide pour l'ESB. Par ailleurs, le projet d'arrêté royal abroge les prescriptions relatives aux examens de laboratoires complémentaires inscrits à l'article 21^{ter} et à annexes III de l'arrêté royal du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes de boucheries et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays.

Le Comité scientifique n'a pas de remarques dans le domaine de ses compétences sur le projet d'arrêté royal.

Pour le Comité scientifique,

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert
Président

Bruxelles, le 22/10/2010

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants:

D. Berkvens, C. Bragard, E. Daeseleire, L. De Zutter, P. Delahaut, K. Dewettinck, J. Dewulf, K. Dierick, L. Herman, A. Huyghebaert, H. Imberechts, G. Maghuin-Rogister, L. Pussemier, C. Saegerman, B. Schiffers, E. Thiry, M. Uyttendaele, T. van den Berg, C. Van Peteghem.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie le secrétariat scientifique et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de:

Membres du Comité scientifique

L. De Zutter (rapporteur)

Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.